

12. Avant de quitter la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, les ressortissants et les navires de pêche du Canada signalent aux représentants intéressés des États-Unis:

- a) le nom du navire et le numéro du permis d'immatriculation;
- b) la date à laquelle prend fin la pêche dans cette zone;
- c) la quantité approximative (en livres) de flétan à bord lorsqu'ils quittent cette zone; et
- d) le port de livraison prévu.

13. Les sous-zones de la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches auxquelles il est fait allusion aux paragraphes 9 et 11 sont les suivantes:

- a) Sud-est: adjacente à l'Alaska, au sud et à l'est d'une ligne s'étendant en direction sud à un quart de pointe à l'est (177° —lecture magnétique) du phare du cap Spencer ($58^{\circ}11'57''$ de latitude nord, $136^{\circ}38'18''$ de longitude ouest);
- b) Yakutat: adjacente à l'Alaska, au nord et à l'ouest d'une ligne s'étendant en direction sud à un quart de pointe à l'est (177° —lecture magnétique) du phare du cap Spencer jusqu'à $147^{\circ}00'$ de longitude ouest;
- c) Kodiak: adjacente à l'Alaska, à l'ouest de $147^{\circ}00'$ de longitude ouest jusqu'à $159^{\circ}00'$ de longitude ouest, à l'exclusion de la mer de Béring;
- d) Shumagin: adjacente à l'Alaska, à l'ouest de $159^{\circ}00'$ de longitude ouest jusqu'à $173^{\circ}00'$ de longitude ouest, à l'exclusion de la mer de Béring;
- e) Aléoutienne: adjacente à l'Alaska, à l'ouest de $173^{\circ}00'$ de longitude ouest, à l'exclusion de la mer de Béring;
- f) Washington/Oregon/Californie: adjacente aux États de Washington, de l'Oregon et de la Californie.

14. D'ici au 1^{er} janvier 1981, et, par la suite, lorsqu'elle le juge approprié, la Commission, se fondant sur l'examen des renseignements pertinents, recommande à l'approbation des Parties toute modification appropriée de la division des prises annuelles totales autorisées qui est établie au paragraphe 3 de la présente Annexe. Aucune modification de ce genre ne peut prendre effet avant le 1^{er} avril 1981.

15. Chaque année, la Commission fait rapport aux Parties aussitôt qu'a été capturé 75 pour cent de la portion des prises annuelles totales autorisées fixée aux termes de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 3 de la présente Annexe. Lorsqu'elle fait ce rapport, la Commission peut recommander aux Parties une nouvelle répartition des prises annuelles totales autorisées dans la Zone 2 entre les zones décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la présente Annexe. Toute recommandation de ce genre fait mention de la date à laquelle prend effet la nouvelle répartition, si elle est approuvée par les Parties. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, cette nouvelle répartition peut prendre effet à n'importe quel moment, et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant la date à laquelle elle a pris effet.